

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Document de séance*

FINAL  
A5-0160/2003

20 mai 2003

## RAPPORT

sur la demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne  
(COM(2002) 700 – C5-0104/2003 – 2000/2014(COS))

Commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité  
commune et de la politique de défense

Rapporteur: Arie M. Oostlander



## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE .....	4
PROPOSITION DE RÉOLUTION .....	6
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	17
OPINION MINORITAIRE de Gianfranco Dell'Alba au nom des députés radicaux.....	21

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 9 octobre 2002, la Commission européenne a transmis au Parlement son document de stratégie et son rapport sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion et son rapport régulier 2002 sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion (COM(2002) 700 – 2000/2014(COS)) (SEC(2002) 1412).

Au cours de la séance du 27 mars 2003, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé le rapport, pour examen au fond, à la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et, pour avis, à toutes les commissions concernées (C5-0104/2003).

Au cours de sa réunion du 11 septembre 2002, la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense a nommé Arie M. Oostlander rapporteur.

Au cours ses réunions des 25 mars 2003, 29 avril 2003 et 12 mai 2003, la commission a examiné le rapport de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté la proposition de résolution par 55 voix contre 5 et 1 abstention.

Étaient présents au moment du vote Elmar Brok (président), Christos Zacharakis (vice-président), Arie M. Oostlander (rapporteur), Ole Andreasen, Per-Arne Arvidsson, Alexandros Baltas, Bastiaan Belder, Yasmine Boudjenah (suppléant Sami Naïr conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Massimo Carraro (suppléant Mário Soares conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Gérard Caudron (suppléant André Brie), Ozan Ceyhun (suppléant Klaus Hänsch conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Paul Coûteaux, John Walls Cushman, Gianfranco Dell'Alba (suppléant Emma Bonino conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Nirj Deva (suppléant Geoffrey Van Orden conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Rosa M. Díez González, Andrew Nicholas Duff (suppléant Baroness Nicholson of Winterbourne), James E.M. Elles (suppléant David Sumberg), Glyn Ford, Pernille Frahm (suppléant Pedro Marset Campos), Michael Gahler, Per Gahrton, Gerardo Galeote Quecedo, Jas Gawronski, Vitaliano Gemelli (suppléant Amalia Sartori), Catherine Guy-Quint (suppléant Linda McAvan conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Ulpu Iivari (suppléant Véronique De Keyser), Christoph Werner Konrad (suppléant Jürgen Schröder), Efstratios Korakas, Joost Lagendijk, Armin Laschet, Jo Leinen (suppléant Magdalene Hoff), Jules Maaten (suppléant Cecilia Malmström), Nelly Maes (suppléant Matti Wuori), Hanja Maij-Weggen (suppléant Ilkka Suominen), Minerva Melpomeni Malliori (suppléant Catherine Lalumière conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Miguel Angel Martínez Martínez (suppléant Raimon Obiols i Germà), Emilio Menéndez del Valle, Philippe Morillon, Pasqualina Napolitano, Doris Pack (suppléant Karl von Wogau), Marco Pannella (suppléant Karel C.C. Dillen), Hans-Gert Poettering (suppléant José Pacheco Pereira), Jacques F. Poos, Bernd Posselt (suppléant David W. Martin), Jannis Sakellariou, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Jacques Santer, Elisabeth Schroedter, Renate Sommer (suppléant Alfred Gomolka conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Ioannis Soulidakis, Francesco Enrico Speroni, Ursula Stenzel, The Earl of Stockton (suppléant Alain Lamassoure), Hannes Swoboda, Charles Tannock, Antonios Trakatellis (suppléant Franco

Marini), Joan Vallvé, Bob van den Bos, Demetrio Volcic et Jan Marinus Wiersma.

Le rapport a été déposé le 20 mai 2003.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

### Résolution du Parlement européen sur la demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne (COM(2002) 700 – C5-0104/2003 – 2000/2014(COS))

*Le Parlement européen,*

- vu la demande d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, présentée le 12 avril 1987 conformément à l'article 49 du traité sur l'Union européenne,
- vu les conclusions des Conseils européens de Copenhague (21-22 juin 1993), Florence (21-22 juin 1996), Luxembourg (12-13 décembre 1997), Cardiff (15-16 juin 1998), Cologne (3-4 juin 1999), Helsinki (10-11 décembre 1999), Santa Maria Da Feira (19-20 juin 2000), Nice (7-9 décembre 2000), Göteborg (15-16 juin 2001), Laeken (14-15 décembre 2001), Séville (21-22 juin 2002), Bruxelles (24-25 octobre 2002) et Copenhague (12-13 décembre 2002),
- vu le document de stratégie et le rapport de la Commission européenne du 9 octobre 2002 sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion (COM(2002) 700 - C5-0104/2003)<sup>1</sup>,
- vu le rapport régulier 2002 de la Commission européenne sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion (SEC(2002) 1412),
- vu la communication de la Commission au Conseil du 26 mars 2003 relative au renforcement de la stratégie de préadhésion pour la Turquie (COM(2003) 144),
- vu la proposition de décision du Conseil du 26 mars 2003 concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la Turquie,
- vu ses résolutions antérieures sur la Turquie,
- vu les recommandations adoptées les 5 et 6 juin 2000 par la commission parlementaire mixte UE-Turquie,
- vu la décision du Conseil du 8 mars 2001<sup>2</sup> concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la République de Turquie,
- vu le programme national de la Turquie en vue de l'adoption de l'acquis, adopté par la Turquie le 19 mars 2001 et transmis à la Commission le 26 mars 2001,

---

<sup>1</sup> JO C non encore publié.

<sup>2</sup> JO L 85 du 24.3.2001, pp. 13-23.

- vu le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 13 juin 2001 sur le respect des obligations et engagements de la Turquie,
  - vu les conclusions de la réunion du Conseil d'association UE-Turquie du 16 avril 2002,
  - vu les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme relatives à la Turquie,
  - vu la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 23 septembre 2002 sur l'exécution par la Turquie des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme,
  - vu l'article 47 paragraphe 1 du règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0160/2003),
- A. considérant que chaque citoyen de l'Union européenne doit pouvoir disposer dans son État membre de droits et obligations analogues, que tous les citoyens doivent se sentir reconnus, protégés contre la discrimination et les abus de l'autorité dans l'ensemble de l'Union européenne et que par conséquent, la réalisation et le respect des critères politiques de Copenhague constituent une *conditio sine qua non* pour s'engager sur la voie de l'adhésion à part entière,
- B. considérant la décision d'Helsinki de 1999, aux termes de laquelle, la Turquie s'est vu octroyer le statut de candidate à l'adhésion à l'Union européenne et qu'elle doit remplir des critères d'adhésion analogues à ceux qui ont été réclamés aux autres pays demandeurs lors de l'élargissement de l'Union,
- C. considérant que le 3 novembre 2002, le parti AK a remporté, à une très forte majorité, les élections parlementaires anticipées; que la population a montré son mécontentement à l'égard des gouvernements précédents, ce qui implique un nouvel infléchissement de la politique officielle; que l'AKP se trouve maintenant confronté à la tâche difficile qui consiste à mettre en place des réformes législatives, à faire également appliquer d'autres réformes et à assurer le bon fonctionnement de l'État de droit démocratique qu'il convient de mettre sur pied, sans remettre en question l'orientation laïque fondamentale de la Turquie,
- D. considérant que le seuil de 10 % a bien sûr empêché la fragmentation du Parlement, mais que la représentativité de celui-ci a été sacrifiée à cet objectif, étant donné que le Parlement ne représente seulement que 55 % des votants,
- E. considérant que la constitution adoptée sous un régime militaire en 1982 ne permet pas de garantir l'État de droit et les libertés fondamentales et qu'en élaborant une nouvelle constitution reposant sur des valeurs démocratiques européennes, la Turquie peut montrer qu'elle se prononce en faveur du modèle de l'État de droit démocratique; que le débat constitutionnel en cours en Turquie, parallèlement au débat sur l'adhésion à l'Union européenne, s'est inscrit dans une nouvelle perspective,
- F. considérant les mesures prises par la Turquie en 2002 pour satisfaire aux critères de

Copenhague, notamment en adoptant récemment et en mettant en œuvre des mesures législatives couvrant un grand nombre de priorités énoncées dans le partenariat d'adhésion; considérant que ces réformes comportent un certain nombre de limitations significatives concernant la jouissance pleine et entière des droits et libertés fondamentaux,

- G. considérant que la philosophie de base de l'État turc, comporte des éléments tels que le nationalisme, le rôle puissant attribué aux forces armées, ainsi qu'une attitude très rigide à l'égard de la religion, peu conformes aux valeurs fondatrices de l'Union européenne et doit être adaptée pour faire place à une diversité culturelle et régionale moins rigide et plus ouverte, ainsi qu'à un concept moderne et tolérant d'État nation,
- H. considérant que certains événements, comme le verdict délivré par la Cour constitutionnelle turque relatif à l'interdiction du parti HADEP et la demande émanant du Procureur de la Cour d'Appel auprès de la Cour constitutionnelle d'entamer une procédure similaire à l'égard du parti DEHAP, témoignent d'une absence de volonté de garantir, dans la pratique, les droits démocratiques fondamentaux,
- I. considérant que les modifications demandées doivent réclamer des réformes courageuses ainsi que la ratification des conventions paraphées et la mise en œuvre appropriée des modifications législatives et considérant que la mise en œuvre des réformes n'est pas encore perceptible et que les réformes démocratiques ne seront considérées comme réelles que lorsqu'elles seront perçues par la population,
- J. considérant qu'une réforme fondamentale de la justice revêt une importance décisive pour la démocratisation du pays et considérant que le gouvernement a annoncé la suppression des tribunaux de sécurité d'État, ce qui constitue un pas important dans cette direction,
- K. considérant que les réformes et les investissements réalisés par la Turquie dans le cadre du processus démocratique se feront à l'avantage des citoyens, indépendamment même des relations avec l'Union européenne,
- L. considérant qu'une adhésion éventuelle doit s'appuyer sur des critères limpides et univoques et que les déclarations et décisions du Conseil européen relatives à la Turquie ont présenté des incohérences au cours de la dernière décennie,
- M. considérant qu'une solution au problème de la partition de Chypre est essentielle pour les relations entre l'Union européenne et la Turquie et que le plan imaginé pour Chypre par le Secrétaire général des Nations unies Kofi Annan est considéré par l'Union comme la base de la configuration future de l'île,
- 1. se félicite des réformes adoptées par la Turquie depuis octobre 2001, et notamment celles qui ont été ressenties par la population turque comme un progrès majeur et qui sont autant de manifestations significatives de la volonté du pays de poursuivre sur la voie qui lui permettra de satisfaire aux critères de Copenhague; encourage la Turquie à poursuivre sur la voie des réformes; estime que ces réformes seront jugées en fonction de leur mise en œuvre; souligne que la volonté politique dont elle fera preuve pour avancer sur la voie d'une réforme globale de la structure de l'État, en particulier en ce qui concerne son attitude à l'égard de la collectivité et l'application des droits de l'homme sont essentielles



pour son cheminement vers l'adhésion à l'Union européenne;

2. est conscient qu'il s'agit en l'occurrence d'un long processus de réforme qui place la Turquie face à des choix décisifs et qu'une contribution européenne audit processus sera nécessaire;
3. reconnaît que les valeurs politiques de l'Union européenne sont essentiellement fondées sur la culture judéo-chrétienne et humaniste de l'Europe, mais que personne ne détient aucun monopole sur les valeurs universelles de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et des minorités et de la liberté de conscience et de religion qui peuvent très bien être acceptées et défendues par un pays dont la majorité de la population est islamique; estime dès lors qu'il n'existe aucune objection de principe à son adhésion à l'Union européenne;
4. constate qu'il n'a été partiellement répondu qu'à l'exécution des priorités à court et moyen termes, concernant notamment les critères politiques de Copenhague, tels qu'ils ont été convenus dans le partenariat actuel pour l'adhésion de la Turquie (2001);
5. se félicite de la communication de la Commission au Conseil relative au renforcement de la stratégie de préadhésion pour la Turquie (COM(2003) 144), notamment pour ce qui concerne le dialogue politique renforcé et les critères politiques;
6. invite le gouvernement turc à présenter, dans les meilleurs délais, une feuille de route et un calendrier précis pour la mise en œuvre des critères de Copenhague, condition préalable aux futures améliorations relatives à la réforme de l'État turc;

#### Critères politiques de Copenhague

##### *Organisation de l'État*

7. constate que l'armée conserve un rôle de pierre angulaire dans l'État et la société turcs; déplore que son rôle démesuré freine l'évolution de la Turquie vers un système démocratique pluraliste et préconise dès lors qu'elle profite de ce que le gouvernement actuel bénéficie d'un large soutien parlementaire pour mettre en place un nouveau régime politique et constitutionnel garantissant les principes d'un régime laïc sans suprématie militaire par rapport aux institutions civiles, afin de ramener la puissance traditionnelle de la bureaucratie et de l'armée (the "deep state") aux formes habituellement admises dans les États membres;
8. estime que dans le cadre de la réforme de l'État, la suppression à terme du Conseil national de sécurité, dans le rôle et la position qui sont actuellement les siens sera nécessaire afin d'aligner le contrôle exercé par l'administration civile sur les militaires sur les pratiques observées dans les États membres de l'Union européenne; est conscient que le changement structurel qui est souhaité sera très difficile à accepter;

9. suggère que les représentants militaires se retirent des organes civils, tels que le Haut Conseil de l'éducation et celui de l'Audiovisuel, afin d'assurer une pleine indépendance de ces institutions ; invite instamment les autorités turques à instaurer un contrôle parlementaire complet sur le budget militaire, qui doit devenir un volet du budget national;
10. considère que pour être fructueuse une réforme de l'État dépendra également de la mesure dans laquelle le gouvernement parviendra à gérer d'une autre façon les dangers du fondamentalisme et du séparatisme en faisant écho aux articles 13 et 14 de la loi fondamentale<sup>1</sup>; estime que des contacts plus détendus avec l'Islam et la religion sont de nature à contrecarrer le renforcement des efforts antidémocratiques, par exemple d'un extrémisme religieux intolérant et violent;
11. souligne que les modifications demandées sont si fondamentales qu'elles exigent l'élaboration d'une nouvelle constitution explicitement fondée sur les principes démocratiques européens, lesquels créeront notamment l'équilibre entre les droits des *individus* et des *minorités* et les *droits collectifs*, conformément aux normes européennes usuelles, telles que formulées dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, que la Turquie devrait ratifier et mettre en oeuvre;
12. se félicite des projets du Premier ministre Erdogan visant à élaborer une nouvelle constitution qui mette l'accent sur l'État démocratique et pluraliste et la démocratie participative;
13. estime que le concept turc de la nation et de l'état laïc doit également être fondé sur la tolérance et la non-discrimination des communautés religieuses et des groupes minoritaires; estime que l'élaboration d'une nouvelle constitution doit faciliter la mise en œuvre de ces principes;
14. demande au gouvernement et au Parlement, le cas échéant avec la collaboration de la Commission et du Parlement européen, d'encourager le débat public sur les caractéristiques de l'État, en liaison avec les valeurs politiques de l'Union européenne, dans le cadre des résultats de la Convention, afin de renforcer, ce faisant, la conscience démocratique des citoyens; demande aux autorités turques, ainsi qu'à la Commission d'organiser des campagnes d'information afin de mieux faire connaître au citoyen turc l'Union européenne et les obligations qui découlent de l'adhésion et de familiariser les citoyens de l'Union avec la Turquie;
15. souligne que pour renforcer le caractère démocratique de la société, une société civile active est inévitable; estime que l'État doit promouvoir et encourager la création d'organisations sociales libres dans les domaines économique et socio-culturel; souligne toute la valeur que peut apporter une concertation tripartite à part entière, entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux;
16. estime également que la population doit être mieux associée au processus de décision et

---

<sup>1</sup> Ces articles portent sur la protection de l'"indivisibilité du territoire" ainsi que sur le "caractère séculier de l'État" .

que la politique doit être mieux adaptée aux besoins en décentralisant certaines tâches des pouvoirs publics vers des autorités locales élues, en prévoyant les contrôles nécessaires, afin d'en assurer la transparence;

### *L'État de droit et la démocratie*

17. encourage les autorités turques à consolider le principe de primauté du droit international sur la loi nationale en cas de divergence substantielle ayant trait au respect des droits de l'homme et de l'État de droit ; considère que cette mesure est nécessaire pour permettre de rapprocher la Turquie des standards prévalant dans les États membres de l'Union européenne; prend acte de la modification apportée à la constitution turque qui entraîne la reconnaissance des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme;
18. réitère sa conviction exprimée dans sa résolution du 26 septembre 2002, selon laquelle le statut de Rome a été ratifié par l'ensemble des États membres et des pays candidats en tant qu'élément essentiel du modèle et des valeurs démocratiques de l'UE, et invite la Turquie à s'engager sans délai dans un processus d'adhésion aux statuts de la Cour pénale internationale; estime qu'il s'agit d'un élément fondamental dans les relations entre la Turquie et l'Union européenne; souligne que la Turquie est le seul membre du Conseil de l'Europe à ne pas encore avoir signé ce traité;
19. déplore que la Turquie ait très longtemps différé l'exécution des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sur lesquelles l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a insisté par le biais d'une résolution adoptée le 23 septembre 2002 (ainsi que sur l'affaire Loizidou); exhorte les officiers de justice et juges turcs et européens à échanger leurs expériences afin d'harmoniser l'ordre juridique turc avec le système européen en usage; demande à la Commission et au Conseil de l'Europe de poursuivre le programme d'échanges débuté à l'automne 2002 et de l'élargir à d'autres formations;
20. demande instamment l'amnistie pour les prisonniers d'opinion qui purgent leur peine dans les prisons turques pour propos non-violents; salue les réformes qui permettent la réouverture des procès dont les jugements violaient la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales; se félicite dans ce contexte de la réouverture de la procédure contre Leïla Zana lauréate du Prix Sakharov du Parlement européen et trois autres anciens députés du parti DEP emprisonnés depuis plus de neuf années; exige un procès équitable et leur libération provisoire immédiate;
21. souligne l'importance d'un pouvoir judiciaire indépendant et compétent ; demande aux autorités turques d'adopter des mesures énergiques et conséquentes, afin d'améliorer la qualité du système judiciaire et les qualifications des juges, auxquels incombe une grande responsabilité de créer une nouvelle culture légale au service du citoyen en favorisant l'interprétation et l'application correcte des lois à tous les niveaux (local, régional, national); demande à la Commission d'examiner les possibilités d'ouvrir à la Turquie le programme communautaire de formation de juges 'Grotius';

22. se félicite de l'annonce faite par le gouvernement qui envisage d'introduire une réforme approfondie du système judiciaire et, parmi d'autres mesures, d'abolir les tribunaux de sécurité d'État et invite instamment le gouvernement à adapter sa législation sur la lutte contre les crimes terroristes, en se conformant aux décisions de l'Union européenne, et en s'efforçant de coopérer avec les États membres en la matière;
23. demande à la Turquie de poursuivre sa lutte contre la corruption et de ratifier sans délai les conventions internationales pertinentes qu'elle a signées; souligne que dans cette lutte contre la corruption, une société transparente, et la liberté de la presse, des tribunaux indépendants et un système judiciaire plus efficace sont essentiels et qu'il convient notamment de donner plus de publicité aux affaires de corruption, que celles-ci soient contrôlées par les médias et autres organisations de vigilance;
24. préconise que le système électoral fasse en sorte que la composition du Parlement rende pleinement justice au principe de la représentation démocratique, notamment en ce qui concerne la représentation de la population kurde et d'autres minorités;
25. se félicite vivement du vote du parlement turc du 2 août 2002 en faveur de l'abolition de la peine de mort en temps de paix et de la signature ultérieure du protocole n° 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le 15 janvier 2003; se réjouit de ces étapes importantes mais demande également que cette abolition soit étendue aux crimes commis en temps de guerre;
26. condamne la décision prise par le tribunal constitutionnel turc d'interdire le HADEP et préconise que cette décision soit reconsidérée; considère que cette interdiction va à l'encontre de la convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et viole les droits élémentaires à la liberté d'expression et de réunion; estime que l'exercice de poursuites politiques à l'égard de partis tels que le HADEP et le DEHAP, qui tous deux font l'objet d'une procédure d'interdiction analogue, va à l'encontre des principes démocratiques fondamentaux;

*Situation des droits de l'homme et protection des minorités*

27. rappelle l'engagement pris par le gouvernement turc d'éradiquer définitivement la torture (tolérance zéro); constate avec préoccupation que les pratiques de torture se poursuivent et que les tortionnaires jouissent souvent de l'impunité; demande que les mesures les plus énergiques et conséquentes soient prises pour lutter contre cette pratique barbare et que le centre pour le traitement et la revalidation des victimes martyrisées de Diyarbakir, qui bénéficie du soutien de la Commission puisse poursuivre sans entrave ses activités;
28. demande à la Turquie d'appliquer les normes internationales dans les prisons et de ne pas pratiquer l'isolement pour les prisonniers;
29. est préoccupé par la poursuite de la grève de la faim dans les prisons turques et encourage les efforts engagés pour parvenir, par le biais du dialogue, à une solution permettant d'éviter d'autres morts;
30. exige des autorités turques que tous les prisonniers, y compris ceux qui sont en situation de détention et placés sous la juridiction des cours de sécurité d'État, puissent avoir un

accès réel à l'assistance juridique; invite le gouvernement turc à adopter rapidement une législation visant à abolir l'article 31, paragraphe 1, de la loi modifiant certains articles du Code de procédure pénale (1992, n°3842), qui refuse aux détenus emprisonnés pour des délits relevant de la juridiction des tribunaux de sécurité d'État, le droit à une assistance juridique au cours des premières 48 heures de leur détention;

31. est profondément préoccupé par les rapports faisant état des fréquentes violences sexuelles et des viols perpétrés par des agents de sécurité de l'État sur des femmes détenues; constate que les femmes d'origine kurde et les femmes dont les convictions politiques sont jugées inacceptables par les autorités ou les militaires sont particulièrement exposées à ces violences; exige qu'il soit garanti que les fouilles pratiquées sur des détenues ne soient opérées que par du personnel féminin et que les abus de pouvoir fassent l'objet de sanctions;
32. note que le fait que les populations d'origine kurde soient présentes dans plusieurs pays, y compris la Turquie, ne doit pas empêcher la Turquie d'établir des relations plus souples et plus constructives avec ses propres citoyens d'origine kurde comme avec les autres minorités ethniques et religieuses;
33. propose l'instauration de systèmes permettant d'exercer un contrôle rigoureux sur les commissariats de police et les gendarmeries, par des conseils indépendants comportant des membres du public; demande que les policiers et les gendarmes fassent l'objet de mesures disciplinaires sévères et/ou soient poursuivis lorsqu'ils refusent aux détenus l'accès à l'aide juridique, les forcent à renoncer à leur droit de consulter un avocat, ne les informent pas de leurs droits, interviennent lors des examens médicaux, n'informent pas la famille des détenus de cette détention, n'enregistrent pas les détenus lors de leur arrivée ou ne défèrent pas directement les enfants détenus devant le juge, comme le leur impose la loi;
34. demande à la Turquie de veiller à la diversité culturelle et de garantir les droits culturels de tous les citoyens, quelle que soit leur origine, de veiller à assurer un véritable accès à la radiodiffusion et à la télédiffusion, y compris aux médias privés, et l'éducation en langue kurde et dans d'autres langues non turcophones par l'application des mesures existantes et la suppression des restrictions qui empêchent encore cet accès;
35. invite la Turquie à prendre d'autres mesures répondant aux intérêts légitimes de la population kurde et des ressortissants des autres minorités en Turquie dans le cadre de l'intégrité territoriale et à veiller à ce que ceux-ci soient associés à la vie politique;
36. respecte la priorité accordée au turc comme première langue nationale, mais souligne que cela ne doit pas se faire au détriment d'autres langues autochtones (par exemple le kurde et l'arménien) et liturgiques (telles que l'araméen/le syrien), dont l'usage constitue un droit démocratique des citoyens;
37. invite la Turquie à respecter et mettre en valeur le patrimoine culturel arménien et syriaque, composantes de l'identité nationale turque;
38. prend acte des modifications apportées aux articles 159, 169 et 312 du code pénal ainsi qu'à l'article 8 de la loi "anti-terrorisme" mais déplore qu'ils limitent toujours les droits à la

liberté d'expression<sup>1</sup>; exhorte les autorités turques à aligner ces articles, dans leur forme et leur application, sur la Convention européenne de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à lever les restrictions à l'exercice des droits fondamentaux, qui existent dans d'autres parties de la législation (loi RTUK) et à les interpréter en ce sens;

39. exhorte les autorités turques à mettre directement un terme à tous les niveaux (national, régional, local) à toute activité discriminatoire qui entrave la vie des minorités religieuses, notamment dans le domaine des droits de propriété, des donations, de l'immobilier et de l'entretien des édifices religieux et du champ de compétence des directions d'écoles; insiste pour qu'il soit permis à toutes les congrégations chrétiennes de Turquie d'entretenir des écoles théologiques et séminaires destinés à la formation de leurs ministres et que soit facilité à ceux-ci l'accès aux visas et aux permis de résidence; demande à cet égard que la fermeture du séminaire orthodoxe grec Halki soit reconsidérée et que les menaces de saisie pesant sur le séminaire arménien de Sainte Croix à Istanbul soient définitivement levées;
40. demande à la Commission d'élaborer une étude comparative entre les dispositions régissant la liberté religieuse en Turquie et celles en vigueur dans les Etats membres de l'Union, faisant référence à la définition de "liberté religieuse" retenue par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et le Conseil de l'Europe ; encourage les autorités turques à aligner les lois en la matière sur celles consacrées par les Traités internationaux;
41. insiste sur l'égalité de traitement, la reconnaissance et la protection des Alévites et des Baha'i ainsi que d'autres confréries musulmanes comme les Soufis;
42. demande aux autorités turques de faciliter le travail des organisations non gouvernementales – associations caritatives, au nombre desquelles figure par exemple Caritas – en leur accordant un statut légal;
43. est satisfait de la levée de l'état d'urgence le 30 novembre 2002 dans les deux dernières provinces restantes de Diyarbakir et Sirnak, mais exhorte la Turquie à contribuer à la disparition des tensions avec la population kurde et à s'efforcer de combler le sous-développement économique et social des régions où elles habitent, à faciliter le retour vers les villages "vidés" et le retour des réfugiés de l'étranger et à organiser le démantèlement des milices armées des villages kurdes et syriens orthodoxes;
44. demande aux autorités turques d'assurer un contrôle civil sur toute activité militaire éventuelle dans ces régions et d'exiger des forces de sécurité (police et armée) qu'elles répondent de leurs actes en toutes circonstances;

---

<sup>1</sup> Ces articles portent sur la protection de "l'indivisibilité du territoire" et sur "le caractère séculier de l'État".

## *Relations extérieures de la Turquie*

45. déplore l'échec de la rencontre de La Haye du 10 mars 2003 et exhorte les responsables chypriotes turcs et les autorités turques à prendre des dispositions courageuses pour parvenir enfin à une solution juste et viable du problème chypriote, sur la base des propositions du Secrétaire général Kofi Annan, condition indispensable à l'avancement de la candidature turque à l'adhésion à l'UE; invite instamment la Turquie à respecter pleinement son statut de pays candidat et à retirer ses troupes de la partie nord de Chypre de manière à ouvrir la voie à la réunification de l'île et à faciliter la reprise des pourparlers;
46. demande aux autorités turques de favoriser l'instauration de relations de bon voisinage avec l'Arménie, de manière à désamorcer les tensions et à réduire le grave retard économique dans lequel la mesure d'embargo a plongé la région; dans un premier temps, il pourrait être procédé à l'ouverture des frontières, à la reconnaissance mutuelle et au rétablissement de relations diplomatiques en tant qu'éléments des critères politiques à remplir;
47. exhorte les universitaires turcs, kurdes et arméniens, les organisations sociales et non gouvernementales à se parler, le cas échéant à poursuivre leur dialogue, pour que soient reconnues les tragiques expériences du passé, d'ailleurs soulignées par le Parlement dans plusieurs résolutions antérieures et, plus spécialement, dans les résolutions A5-0028/2002 (paragraphe 19) et A5-0297/2000 (paragraphe 10) qui ont jusqu'à maintenant fait obstacle à la normalisation de la situation;
48. encourage la Turquie à agir dans ce cadre et dans l'esprit des conclusions d'Helsinki, mais aussi en accord avec les principes du droit international – lesquels doivent, ici également, prévaloir sur le droit national – pour garantir une amélioration continue des relations entre elle-même et la Grèce;
49. demande à la Turquie de coopérer avec ses voisins, à savoir l'Iran, la Syrie et l'Irak, de façon à respecter et à protéger les frontières tout en permettant aux citoyens d'origine kurde de ces pays de développer leurs relations humaines, culturelles et économiques; invite le gouvernement turc à continuer de s'abstenir de toute violation de l'intégrité territoriale de l'Irak et à respecter la compétence que détient l'Irak pour réaménager ses propres organisations administratives;
50. recommande à la Turquie de régler, à partir des travaux de la Commission du droit international de l'Assemblée générale des Nations unies, les différends à propos de l'eau qui l'opposent à ses voisins, l'Irak et la Syrie;

## Relations Turquie-UE

51. exhorte le Conseil européen à adopter une attitude claire et conséquente et à prendre des décisions sur la base des critères connus par les deux camps, en se fondant sur les rapports de suivi périodiques de la Commission et les résolutions du Parlement;
52. constate, eu égard à la décision de Copenhague (décembre 2002) que les conditions actuelles pour admettre la Turquie aux négociations d'adhésion ne sont pas réunies;

53. réaffirme son point de vue selon lequel les deux programmes d'aide financière adoptés en 2002 par la Commission doivent être prioritairement consacrés au respect des critères politiques;
54. réitère la demande qu'elle avait faite à la Commission d'élaborer des propositions en vue d'un élargissement de la coopération avec la Turquie à court et à moyen terme, notamment dans le domaine de la politique énergétique, de la protection de l'environnement au plan régional, de la lutte contre la criminalité transfrontalière, des programmes "Culture 2000" et "Média" et d'optimiser les potentialités découlant de l'Union douanière;
55. prend acte de la disponibilité dont fait preuve la Turquie pour honorer ses engagements en tant que membre de l'OTAN en dépit des graves conséquences qu'elle pourrait encourir en tant que pays limitrophe de l'Irak;
56. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, au Conseil de l'Europe, à la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'au Parlement et au gouvernement de la République de Turquie.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Historique

Les réactions opposées par la Turquie, en tant que pays candidat à l'adhésion de l'Union européenne aux critères fixés par l'Union divergent de celles des PECO candidats. Dans les deux cas, il est question de la nécessité d'une refonte des structures de l'État pour être en mesure d'adhérer. C'est avec grand enthousiasme que les PECO se séparent des anciennes structures (totalitaires) pour prendre le chemin de la démocratie et de l'État de droit, suivant en cela le modèle de l'Union européenne. Dans le cas de la Turquie, le choix de cette voie n'apparaît pas aussi clairement. Toutefois, on sait depuis le début que le traité de Rome n'ouvre la qualité de membre qu'aux États de droit démocratiques. De là, le plus grand obstacle qui se dresse à l'adhésion de la Turquie est la lenteur avec laquelle celle-ci remplit les critères politiques de Copenhague. À cet égard, l'Union européenne ne doit pas voiler ses mots, car cette attitude suscite de fausses attentes et freine la volonté de réforme. L'opposition démocratique turque déplore actuellement l'absence d'un appui ferme de la part du Conseil et de la Commission. Alors que le Parlement s'est clairement exprimé en son temps sur les lacunes qui existent encore du point de vue de l'État de droit.

Les quarante premières années, depuis la demande d'adhésion, ont été perdues puisqu'il n'existait que peu d'envie de réformer l'État turc et de le transformer en un État de droit démocratique. Et même, depuis que la Turquie a été reconnue comme pays candidat à l'adhésion en 1999, les progrès qu'elle a accomplis pour remplir les critères de Copenhague ont été caractérisés par un dynamisme inégal, témoignant de l'existence de différents degrés de volonté politique pour réaliser les réformes et les mettre en œuvre. Lorsque des mesures positives étaient prises, celles-ci étaient fréquemment suivies par une mise en œuvre inadéquate, voire même par des actions contradictoires qui mettent dans une certaine mesure en question la sincérité des engagements turcs à l'égard de la réforme. L'admission au Conseil de l'Europe, remontant à 1949, n'a pas non plus produit l'effet incitatif escompté, s'agissant notamment de l'important problème de la réforme des institutions dans le sens d'un État de droit démocratique. Pendant un certain nombre d'années, le Conseil de l'Europe a même parlé de suspension (entre 1981 et 1984). Il n'y a donc plus lieu que l'Union européenne, pour sa part, souscrive à cette démarche d'admission. Aussi le Conseil doit-il mener une politique réaliste et cohérente reposant sur des critères univoques.

### Option en faveur des valeurs politiques de l'Union

C'est également parce que les citoyens de l'Union doivent être convaincus que la Turquie peut devenir un État membre normal, dans lequel un citoyen démocrate doit se sentir libre, protégé et comme chez lui, qu'il conviendra de mettre toute l'insistance sur la réalisation des critères politiques. À l'égard des PECO, dont l'adhésion aura lieu en 2004, les citoyens de l'UE n'ont guère émis de doute, à cet égard.

La résolution ci-annexée indique donc aussi clairement que possible les domaines où il convient d'apporter prioritairement des améliorations et des réformes. Sur tous ces points, la Turquie est priée de se prononcer plus clairement en faveur ou contre les valeurs politiques auxquelles l'Union attache tant de prix. Il est reconnu que ces valeurs procèdent d'une culture judéo-chrétienne et humaniste, mais nul ne peut prétendre en détenir le monopole. Il faut partir du principe qu'elles peuvent aussi bien être acceptées et soutenues par une collectivité

islamique.

La transformation d'un État reposant sur les idées kemalistes (voir considérant G) en un État membre de l'Union européenne qui accepte et soutienne les valeurs politiques auxquelles nous sommes si attachés dans l'Union européenne est un travail de longue haleine. La stratégie d'élargissement revêtira un caractère différent de celui qui vaut pour les adhérents d'aujourd'hui. La Turquie doit se convaincre du caractère prioritaire de la réforme de l'État. Ce "chapitre" devra être un préalable aux 31 autres.

### Programme de réforme

Le point le plus important est la position de l'armée. En fait, la puissance qu'elle détient est plus importante qu'il n'est admissible dans un État de droit. Le Conseil national pour la sécurité est la figure de proue traduisant cette puissance politique des militaires. Le budget de la défense est distinct du budget de l'État et un contrôle parlementaire suffisant fait défaut. La puissance de l'armée dans la vie économique, l'enseignement et les médias est excessive.

L'armée doit à l'évidence être soumise au contrôle des citoyens. Car dans un État de droit européen, dans une démocratie européenne, le gouvernement et le Parlement constituent le centre de gravité de la politique. Cela devra également être le cas en Turquie. Cela signifie que les tâches qui incombent jusqu'ici à l'armée, y compris les cellules de réflexion qui ont été mises sur pied à cet effet doivent relever du domaine gouvernemental.

Dans la philosophie de l'État, l'équilibre entre les droits individuels et ceux des minorités d'une part et les droits collectifs d'autre part doit davantage pencher dans le sens des droits collectifs, des intérêts collectifs et de la sécurité collective. C'est une cause importante de violation des droits de l'homme et des droits des minorités.

La séparation entre l'Église et l'État se traduit en Turquie par une domination de l'État sur l'Islam sunnite qui, en contrepartie bénéficie de privilèges uniques. En Turquie, l'accent est mis sur l'homogénéité culturelle et religieuse. Les autres mouvances culturelles et croyances en sont pour leurs frais ou sont même entravées dans leur fonctionnement.

Ce fait est clairement reconnaissable dans la constitution actuelle, qui a été élaborée par des militaires en 1982. Cette constitution ne se prête donc pas à une modification décisive qui rende justice aux principes exposés plus haut. Il est donc préférable que la réforme de l'État s'accompagne de l'élaboration d'une nouvelle constitution qui soit intégralement basée sur les valeurs politiques européennes communément admises dans l'Union européenne.

Par essence, la solution au problème de Chypre et la normalisation des relations avec l'Arménie figurent également parmi les critères de Copenhague qu'il convient de remplir.

Il serait souhaitable que ces problèmes fondamentaux évoqués soient traités d'une manière systématique. La résolution sur les relations avec la Turquie, adoptée le 3 décembre 1998 (Swoboda) plaidait déjà en faveur d'un calendrier clair et partant, contraignant, prévoyant la suppression des obstacles politiques. Vu le fait que les objectifs à court et à moyen terme de l'accord de partenariat (2001), notamment les objectifs politiques ne semblaient être que partiellement réalisables, un schéma contraignant de cette nature constitue manifestement une pierre d'achoppement. Toutefois, la réalisation des critères politiques ne peut encore une fois

durer plusieurs années. Le partenariat en deviendrait suspect. Tout comme dans le cas des pays dont l'adhésion est prévue pour 2004, c'est tout juste si nous avons la certitude que les pays candidats à l'adhésion répondent aux exigences.

### Mesures concrètes

Récemment, les Turcs ont fait preuve d'une plus grande disponibilité dans l'exécution de réformes allant dans le sens de l'État de droit. Citons les réformes constitutionnelles (octobre 2001), un nouveau code civil (novembre 2001), trois réformes législatives supplémentaires (février-mars et août 2002) et les trains de mesures d'harmonisation nos 4 et 5 (respectivement adoptés les 10 et 24 janvier 2003). Le dernier prévoit une évolution positive en ce qui concerne la révision des procès. Il permet de rejuger dans les cas où la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les décisions des tribunaux nationaux constituaient une violation de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce qui aura une incidence directe sur le dossier d'un certain nombre d'anciens parlementaires du DEP pro-Kurde, dont quelques uns sont encore en prison, tels Leyla Zana, lauréate du Prix Sakarov. Le Parlement a réclamé sa libération tout au long de ces neuf dernières années! Jusqu'ici, sans résultat.

En novembre 2002, l'état d'urgence pour le Sud-Ouest, qui existait dans les deux dernières provinces de Diyarbakir et Sirnak a été levé. Pour les citoyens mêmes, ces réformes sont parfois déjà très significatives et nous nous en félicitons. Mais par rapport au travail à accomplir, il ne s'agit encore que de mesures modestes et selon toute apparence, c'est à grand peine qu'elles sont mises en œuvre. L'UE ne doit pas donner l'impression qu'en réalisant ces petits pas la Turquie est déjà à proximité de l'objectif. Le changement dans les rapports de force, au Parlement et au gouvernement de Turquie incite également à l'optimisme. L'AKP se montrera probablement mieux disposé à se départir de l'ancienne philosophie d'État. Toutefois, il semble que le processus de réforme donnera également du fil à retordre à ce gouvernement.

### Une approche immédiate et approfondie

Raison de plus pour l'Union européenne de ne pas adopter une position d'attente, mais de soutenir activement ce gouvernement dans la réalisation des critères politiques de Copenhague. Cette approche a pour conséquence que l'action en faveur de la réalisation des critères ne doit pas être reportée jusqu'à une date future. Cette tâche peut être entreprise immédiatement, dès que le gouvernement d'Ankara sera disposé à le faire. L'Union ne devra pas assister passivement à cette démarche mais devra prêter l'assistance nécessaire. Pour que l'approche soit efficace, il est nécessaire qu'aucun problème ne soit dissimulé et certainement pas les plus fondamentaux, mais d'indiquer concrètement les points sensibles.

On ne peut exclure qu'en fin de compte la Turquie considère une réforme d'une telle profondeur comme étant pour elle irréalisable ou inutile pour ses intérêts. La lenteur avec laquelle les réformes sont exécutées et mises en œuvre pourrait le faire penser. Qui part également du principe que la Turquie peut devenir, à juste titre, un État de premier plan dans l'Union européenne ne permettra pas, dans le processus préalable à l'adhésion, qu'elle engage des efforts pour échapper aux choix politiques fondamentaux. Ce qui met également en jeu la confiance des citoyens des États membres actuels.

## L'assistance de l'Union

Il convient prioritairement de procéder à des réformes constitutionnelles en profondeur. À cet égard, le Comité de Venise pourrait prévoir une assistance constitutionnelle. Les expériences accumulées lors de l'élaboration d'une constitution pour l'Union européenne, lors des travaux de la Convention, peuvent également être utilisées. Depuis le milieu de l'année 2002, les sous-commissions du Comité d'association se livrent à des recherches détaillées, notamment en ce qui concerne la réforme de la Constitution. Parallèlement, l'Union peut offrir une aide financière ainsi qu'une aide en personnel en ce qui concerne les programmes de formation et d'échange de personnel de la police, du pouvoir judiciaire, des forces armées, de l'administration, et ce pour faire progresser la mise en œuvre des réformes nécessaires. Les décisions budgétaires en ce sens ont déjà été prises par l'Union européenne.

La Commission a récemment présenté au Conseil un partenariat d'adhésion révisé. Il s'agit d'un instrument important qui pour être efficace doit contenir une "feuille de route" précise reflétant des objectifs clairs en termes d'actions prioritaires, de calendrier et de délai pour leur réalisation.

Il ne peut naturellement y avoir de réforme durable de l'État et de la législation que si celle-ci bénéficie d'un large soutien auprès du monde politique et de l'opinion publique. C'est la raison pour laquelle il serait éminemment souhaitable qu'un débat sur les valeurs politiques de l'Union européenne ait lieu au sein de la population. L'Union européenne peut procurer à cet égard les informations nécessaires. Au demeurant, des études comparatives peuvent être réalisées pour étayer les arguments en faveur de réformes précises.

Si des choix fondamentaux sont opérés, s'ils se concrétisent et s'ils constituent une base évidente qui permette une mise en œuvre et leur traduction sur le plan politique, le cheminement qui passe par les "31 chapitres" ne se fera certainement pas sans heurt, mais il semblera réellement plus faisable.

## OPINION MINORITAIRE

exprimée, conformément à l'article 161, paragraphe 3, du règlement  
par Gianfranco Dell'Alba au nom des députés radicaux

La vocation principale de l'Union européenne se doit d'être politique et viser au renforcement de la démocratie et à l'élargissement de l'Etat de Droit partout dans le monde. L'Union européenne se doit d'accomplir cette tâche de façon laïque et ouverte. Ainsi l'Union doit répondre aux aspirations d'adhésion avec pragmatisme et respect des valeurs sur lesquelles elle se fonde. Ce rapport, bien qu'amélioré par l'adoption de certains amendements de collègues libéraux et verts, est imprégné d'une attitude moraliste et idéologique qui tend presque à remplacer les valeurs et principes politiques fondant la Communauté par des préceptes d'ordre para-religieux. La Communauté européenne étant née comme réponse aux totalitarismes et à la guerre, s'étant voulue comme promotrice de tolérance, liberté, démocratie et prospérité, il n'y a pas lieu de refuser à la Turquie le droit de devenir un véritable candidat à l'adhésion sur base des différences culturelles. Ce rapport qui prétend donner des leçons aux autres, risque de donner pour la première fois une certaine consistance à la douteuse théorie des conflits de civilisations. Nous estimons qu'un parlement responsable doit s'abstenir de toute attitude de ce genre.